

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

---

CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT  
D'ENTREPRISES

---

rue du Commerce, 44 - 1040 Bruxelles  
Tel. : 02/511.18.30

RAPPORT ANNUEL 1985 - 1986

---

AVANT-PROPOS

Ce premier rapport annuel 1985-1986 du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises donne un aperçu de ses principales activités et des avis formulés durant l'année écoulée.

L'intention est de publier chaque année un tel rapport, si les moyens matériels et financiers le permettent. De cette façon, nous espérons rendre les travaux du Conseil Supérieur davantage accessibles aux reviseurs d'entreprises d'abord, mais également au public en général.

La réglementation légale introduite pour les reviseurs d'entreprises par la réforme du 21 février 1985 est nouvelle du point de vue de l'organisation d'une profession libérale.

Traditionnellement, les professions libérales disposent d'une large indépendance pour organiser la profession selon leurs propres conceptions; la volonté du législateur (parlementaire) constitue la seule limite à cette auto-réglementation par les usages professionnels.

Le principe de l'auto-réglementation a été maintenu pour les reviseurs d'entreprises mais il est d'abord confronté aux nécessités de la vie économique et sociale. Cette mise à l'épreuve n'a pas lieu d'abord au parlement, mais bien au Conseil Supérieur. Le Conseil Supérieur est l'organe au sein duquel, par la discussion et la réflexion, entre des praticiens, des représentants de grandes organisations sociales et certains experts, les règles professionnelles et de conduite qui résultent de l'exercice technique de la profession sont soumises aux exigences de la vie économique et sociale et au besoin adaptées pour permettre aux praticiens de tenir compte de ces exigences sociales dans leur pratique quotidienne.

Cette activité d'échange entre les exigences techniques de l'exercice de la profession et les exigences de la vie économique et sociale existe dans toute profession libérale.

Le revisorat d'entreprises est cependant la première profession libérale où cette confrontation mutuelle des exigences est organisée de façon systématique; si cette formule réussit, elle pourra servir de modèle aux autres professions.

Pour réussir, il est absolument indispensable que tous ceux qui jouent un rôle dans cette forme de réglementation soient et restent prêts à exercer le contrôle des comptes annuels et à examiner les informations économiques et financières en tenant compte du point de vue de l'autre partie. Cela suppose également que l'on accepte toujours d'expliquer et de motiver son point de vue.

Pour que ce travail d'échange s'opère sur une base aussi large que possible, les activités du Conseil Supérieur sont publiées sous forme d'un rapport annuel et accessible au public.

Toutes les suggestions en rapport avec l'évolution technique, mais surtout sociale du revisorat d'entreprises sont les bienvenues et nous espérons que le présent document pourra vous en donner une image plus précise.

LE PRESIDENT,  
F. VANISTENDAEL.

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL SUPERIEUR DU  
REVISORAT D'ENTREPRISES 1985 - 1986

---

1. Désignation et Installation - Les membres du Conseil Supérieur ont été désignés par A.R. du 18.04.1985. L'installation du Conseil Supérieur a été réalisée par Monsieur EYSKENS, Ministre des Affaires économiques le mercredi 25.09.1985. (1) (3 a, b)
  - Les crédits pour le fonctionnement du Conseil Supérieur ont été approuvés par Monsieur Ph. MAYSTADT, Ministre du Budget le 02.07.1985.
  - Le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur a été approuvé par A.R. du 31.07.1985, publié au M.B. du 15.08.1985. (2)
  - La réglementation financière pour la rémunération des membres du Conseil Supérieur a été fixée par A.R. du 04.11.1985. (4)
  - Un expert mi-temps a été attribué au Conseil Supérieur pour une durée de 12 mois à dater du 16.12.1985.
  
2. Nombre de réunions - Durant l'exercice 1985-1986, le Conseil Supérieur s'est réuni dix-neuf fois, la première réunion s'est tenue le 26.04.1985, la dernière le 03.04.1986. Elles ont duré normalement une demi-journée et se sont déroulées en dehors des périodes de vacances, les premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
  
3. Avis du Conseil Supérieur

Les activités du Conseil Supérieur ont eu trait aux points suivants :

  1. Avis concernant l'A.R. du 15.05.1985 portant exécution des dispositions transitoires de la loi du 22 juillet 1953 portant création de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, modifiée par la loi du 21.02.1985.

Vu l'urgence de cet avis, il fut immédiatement, après l'avis du Conseil d'Etat, communiqué verbalement au fonctionnaire compétent, et ensuite, le 28.05.1985, définitivement approuvé. (5)
  2. Rédaction du règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur promulgué par A.R. du 30.07.1985. (2)
  3. Discussion article par article du projet de règlement du stage présenté par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, et avis concernant le règlement du stage, communiqué au Président de l'I.R.E. le 7 février 1986 et au Ministre des Affaires économiques par lettre du 14 février 1986. Le nouveau texte amendé du projet de règlement du stage a été approuvé lors de la réunion du 17.04.1986. (6 a, b, c)

4. Discussion article par article du projet de règlement d'ordre intérieur présenté par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. L'avis écrit du Conseil Supérieur est rédigé pour le moment.
5. Rédaction d'un projet d'A.R. relatif à la procédure de première présentation de candidat(s)-reviseur(s) au Conseil d'entreprise. Ce projet a été transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 24.10.1986 et est devenu l'A.R. du 17.03.1986 relatif à la procédure de présentation par les conseils d'entreprises de candidats à la mission de commissaire(s)-reviseur(s) ou de réviseur(s) d'entreprises. (7)
6. Avis du Conseil Supérieur relatif aux difficultés d'application de la réforme du revisorat d'entreprises dans le secteur des hôpitaux, transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 10.10.1985. (8)
7. Avis du Conseil Supérieur concernant une demande de dérogation à l'application de la loi relative à la réforme du revisorat d'entreprises émanant du Collège Intermutualiste National, transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 23.10.1985. (9)
8. Avis du Conseil Supérieur concernant l'application de la loi portant réforme du revisorat au secteur du diamant, transmis par lettre du 18.11.1985 au Ministre des Affaires économiques. (10)
9. Avis provisoire du Conseil Supérieur relatif à l'admission d'experts comptables néerlandais, transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 09.12.1985. (11)
10. Avis concernant les modifications des normes d'application et le report temporaire de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, transmis au Ministre des Affaires économiques le 17.01.1986. (12)
11. Avis relatif à une question parlementaire de Monsieur PEETERS, au sujet de l'obligation d'inscription des réviseurs d'entreprises au registre du commerce, transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 27.01.1986. (13)
12. Avis relatif à l'application de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises à la Société Nationale de Distribution d'Eau, transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 03.02.1986. (14)
13. Avis concernant l'application de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises aux Caisses d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants, transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 08.02.1986. (15)

14. Avis complémentaire relatif à la qualité de réviseurs d'entreprises agréés en vertu de la loi du 9 juillet 1985 relative au contrôle des entreprises d'assurances : non-applicable aux sociétés mutualistes, transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 03.02.1986. (16)
15. Avis relatif à l'application de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises à l'association mutuelle des receveurs communaux belges, transmis au directeur général de l'association par lettre du 20.02.1986. (17)

#### 4. Demandes individuelles de renseignements

En plus des avis précités, il y a eu de nombreuses demandes de renseignements par téléphone et par écrit.

#### 5. Documentation

- (1) Le Conseil Supérieur se propose de publier une brochure d'information à propos des règles et des problèmes les plus importants relatifs au révisorat d'entreprise, malgré le fait qu'on ait déjà publié beaucoup de choses à ce sujet. Le but est de mettre à la disposition d'un public profane un document d'information aussi objectif que possible. Une partie de l'avant-projet a déjà été rédigée.
- (2) Le Conseil Supérieur se propose de publier ses décisions et avis, de sorte qu'on puisse avoir une vue complète sur tous les textes de lois, arrêtés et avis qui ont trait à l'activité du Conseil Supérieur et sur les règlements et avis qui émanent de lui.

#### 6. Contacts avec l'I.R.E.

Dès le départ, le Conseil Supérieur a attaché une grande importance à entretenir de bons rapports avec l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Une première réunion de prise de contact, tout-à-fait informelle, en présence de membres du Conseil de l'Institut, s'est tenue en juillet 1985. A la séance d'installation du Conseil Supérieur, l'Institut était représenté par son Président et à la réunion annuelle de l'Institut, le 8 mars 1986, le Conseil Supérieur était représenté par le Professeur Y. MERCHERS. De même, de nombreuses réunions de travail informelles se sont tenues auxquelles ont pris part le Président du Conseil Supérieur et un ou plusieurs membres du Conseil de l'Institut et leurs conseillers. En outre, les deux dernières réunions du Conseil Supérieur ont eu lieu en présence d'une délégation de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

85-86/1

15 AVRIL 1985. - ARRETE ROYAL  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR  
DU REVISORAT D'ENTREPRISES

---

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, notamment l'article 101;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques et de Notre Ministre des Finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.- Sont nommés membres du Conseil supérieur du Revisorat d'entreprises pour un terme de six ans :

1° Sur présentation du Conseil central de l'Economie :

Mme. Linda Blomme.

MM. :

Guy Keutgen;  
Robert Sacré, et  
Paul Silon.

2° Sur présentation du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances :

Mme. Yvette Merchiers.

MM. :

Guy Quaden, et  
Frans Vanistendael.

Art. 2.- M. Frans Vanistendael est nommé Président du Conseil supérieur du Revisorat d'Entreprises pour un terme de six ans.

Art. 3.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

./..

Art. 4.- Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1985.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS

Le Vice-Premier Ministre  
et Ministre des Finances et des Classes moyennes,

F. GROOTJANS.

85-86/2

30 JUILLET 1985. - ARRETE ROYAL  
PORTANT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR  
DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES

---

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et avenir, Salut.

Vu la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, notamment l'article 101;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, paragraphe 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'économie du pays de prendre sans délai certaines mesures d'exécution des dispositions introduites par la loi précitée du 21 février 1985 dans la loi du 22 juillet 1953; que ces mesures d'exécution doivent être soumises à l'avis du Conseil Supérieur du Revisorat; qu'il importe dès lors d'arrêter sans délai le règlement d'ordre intérieur de celui-ci;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.- Les membres du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises sont nommés par Nous pour un terme de six ans; leur mandat est renouvelable. En cas de remplacement d'un membre, le membre nouvellement désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent être membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises ou de l'Institut d'Experts Comptables, ni être membre ou associé dans une association ou une société de reviseurs d'entreprises ou d'experts comptables.

Art.2.- Le Président du Conseil Supérieur est désigné par Nous parmi les membres de celui-ci, nommés sur présentation du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances.

Il est désigné, en cette qualité, pour un terme, renouvelable, de six ans. En cas de remplacement du Président, le Président nouvellement désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

./..

Le Président prépare et préside les réunions du Conseil Supérieur et assure l'exécution des décisions prises par celui-ci; il veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions ainsi que des avis, recommandations et rapports émanant du Conseil Supérieur.

Il représente le Conseil Supérieur à l'égard du Gouvernement et de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises comme à l'égard des tiers en général.

Il transmet au Gouvernement et/ou à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises les avis ou recommandations adoptés par le Conseil Supérieur. Il prend les mesures nécessaires pour rendre publics ces avis ou recommandations, lorsque le Conseil Supérieur a décidé cette publicité.

Il assure la gestion journalière du Conseil Supérieur et prend les mesures nécessaires à cet effet.

Le Conseil désigne un Vice-Président parmi les membres nommés sur présentation du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances.

Art. 3.- La rémunération du Président et des membres est fixée par le Ministre des Affaires économiques, ils ont droit, au surplus, au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Art. 4.- Le Conseil Supérieur se réunit sur convocation écrite du Président. La convocation contient l'ordre du jour. Les cas d'urgence exceptés, les convocations doivent être envoyées au moins une semaine avant la date de la réunion.

Chaque membre du Conseil Supérieur peut par écrit demander au Président de convoquer une réunion et/ou d'inscrire des points à l'ordre du jour.

Art. 5.- L'Institut des Reviseurs d'Entreprises porte à la connaissance du Conseil Supérieur toute décision de portée générale qu'il prend; sans préjudice à l'application de l'article 101 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, il peut lui soumettre ces décisions pour avis préalable.

Art. 6.- Le Conseil Supérieur peut saisir l'Institut des Reviseurs d'Entreprises de toute question de portée générale relevant des attributions de l'Institut.

Art. 7.- Le Président ou le Vice-Président de l'Institut sont entendus par le Conseil Supérieur, chaque fois que celui-ci l'estime utile. Ils peuvent demander d'être entendus par le Conseil Supérieur pour toute question relevant des attributions de celui-ci. Le Conseil peut également entendre des experts.

Art. 8.- Le Conseil Supérieur délibère conformément aux règles relatives aux assemblées délibérantes. L'approbation d'un avis ou d'une recommandation à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, requiert toutefois que

quatre membres au moins expriment un vote favorable. Un membre peut donner mandat écrit à un autre membre pour le vote.

Les avis et recommandations doivent être motivés.

Lorsque le Conseil Supérieur est consulté conformément à l'article 101, paragraphe 1, alinéa 3 de la loi portant réforme du revisorat d'entreprises, son avis doit être rendu dans un délai fixé par le Gouvernement ou par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la réception de la demande d'avis par le Conseil Supérieur. Ce délai est prorogé moyennant décision motivée prise par le Conseil Supérieur et notifiée, avant l'expiration du délai d'origine, au Gouvernement et/ou à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Passés ces délais, le Conseil Supérieur sera présumé ne pas avoir d'observations à formuler au sujet du projet qui lui est soumis pour avis.

Art. 9.- Les membres du Conseil Supérieur et les personnes assumant son secrétariat ne peuvent divulguer les faits dont il auraient connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 10.- Le secrétariat du Conseil Supérieur est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires du Service de l'Organisation professionnelle du Ministère des Affaires économiques, désigné à cet effet par le Ministre des Affaires économiques.

Art. 11.- Les frais de fonctionnement du Conseil Supérieur sont supportés par le budget du Ministre des Affaires économiques.

Art. 12.- Le présent arrêté produit ses effets le jour de la nomination du Président et des membres du Conseil Supérieur.

Art. 13.- Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 30 juillet 1985.

BAUDOUIN

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS.

85-86/3a

INSTALLATION DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES  
LE 25 SEPTEMBRE 1985

---

Allocution de M. Mark EYSKENS, Ministre des Affaires économiques.

Mesdames et Messieurs,

La loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises a finalement vu le jour après de longs et profonds débats entre experts des Commissions parlementaires concernées.

En témoignent entre autres les quelques 110 amendements déposés en son temps à la Commission de la Chambre. En tout ou en partie, ceux-ci figurent à plus de 80 % dans le texte approuvé, soit directement, soit indirectement par voie d'amendements gouvernementaux.

Cette réforme qui assurément transformera les professions de Reviseur d'entreprises et d'Expert comptable et les directives les concernant, a été évoquée il y a longtemps déjà. Depuis la Conférence économique et sociale de 1970 et l'avis rendu en juillet 1972 par le Conseil central de l'économie, elle ne cadre plus uniquement avec la réforme du droit des sociétés et son adaptation au contexte européen, mais aussi, et surtout, avec une démocratisation plus poussée de la vie économique et sociale.

Une telle démocratisation implique une transparence accrue de la gestion de l'entreprise, de ses options fondamentales et de leur mise en oeuvre, aussi bien à l'égard de la Société en général, qu'à l'égard des associés, des créanciers et enfin, et surtout, des travailleurs de l'entreprise.

D'une manière générale, cette transparence a été réalisée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et ses arrêtés d'exécution et, en particulier, essentiellement par l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux Conseils d'entreprise.

Mais l'information, toute essentielle qu'elle soit, perd une grande part de sa signification, et sa fiabilité n'est pas entièrement reconnue par tous les intéressés; partant, l'intérêt majeur d'un contrôle compétent et impartial et d'une information sur l'activité de l'entreprise certifiée par des Reviseurs d'entreprises dont l'indépendance, la qualification et l'autorité sont incontestées.

./..

Dès la parution de la loi du 21 février 1985, tous les arrêtés d'exécution, concernant tant les Reviseurs d'entreprises que les Experts comptables, ont été pris ainsi qu'en témoignent :

- l'arrêté royal du 15 mai 1985 portant exécution des dispositions transitoires modifiées relatives à la création de l'Institut des Reviseurs d'entreprises;
- l'arrêté royal du 14 juin 1985 relatif à l'Institut des Experts comptables;
- l'arrêté royal du 16 juillet 1985 portant désignation des membres de la Commission d'Agréation du Revisorat d'entreprises et des membres des Commissions de Discipline et des Commissions d'Appel de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et de l'Institut des Experts Comptables;
- l'arrêté royal du 30 juillet 1985 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur du Revisorat d'entreprises;
- et "last but not least" l'arrêté royal du 15 avril 1985 portant désignation des Membres du Conseil Supérieur du Revisorat d'entreprises à l'installation solennelle duquel nous assistons à présent, quoiqu'il fonctionne déjà depuis le début du mois de mai dernier.

x

x      x

Vous convaincre lors de cette installation de l'importance que revêt la réforme du revisorat d'entreprises réalisée par la loi du 21 février 1985, est sans doute superflu. Je tiens toutefois à vous entretenir pendant quelques instants d'un aspect essentiel de cette large réforme.

Un aspect fondamental de la réforme réside dans l'orientation du revisorat vers la vie en société. Le rapport attendu d'un réviseur d'entreprises dans l'exercice de ses missions légales ne peut être influencé par des intérêts privés, tout respectables qu'ils soient. En formant un jugement indépendant, le réviseur d'entreprises devra, en toutes circonstances, être guidé par l'intérêt général et les exigences de la vie en société.

Ce n'est que par un rapport financier élaboré en toute indépendance et avec impartialité que le réviseur d'entreprises contribuera au rétablissement de la confiance indispensable pour toutes les parties concernées.

C'est là en effet la pierre angulaire sur laquelle le législateur a fait reposer la réforme toute entière : le réviseur d'entreprises, en sa qualité d'expert indépendant, contrôle la fiabilité des états financiers selon des normes d'usage, tant pour les prêteurs, les chefs d'entreprise et les travailleurs que pour les autorités et le simple citoyen.

./...

Cette réforme - résultat d'une longue maturation et fruit d'un large consensus entre les parties concernées, comme signalé par ailleurs - sera couronnée de succès ou vouée à l'échec, dans la mesure où la Société ressentira la compétence et l'indépendance des Reviseurs comme une réalité incontestée et non pas comme une réalité apparente.

Bien des choses sont donc attendues de la part des Reviseurs et de leur Institut. Par le passé - faut-il s'en étonner - juger avec compétence et en toute indépendance, s'est révélé parfois une mission très difficile.

A cet égard, les normes de contrôle d'usage que l'Institut fixera à l'avenir, après consultation du Conseil supérieur, constituent pour les professionnels un guide pratiquement indispensable pour exercer leur mission "comme il convient" aux termes de la loi. Il s'indique donc de souligner déjà le grand mérite de l'Institut qui, après l'entrée en vigueur de la loi sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises a été très actif en ce domaine.

Le législateur a toutefois estimé, à juste titre, qu'étant donné l'essence même de la fonction de Reviseur, à savoir la publication de déclarations d'expert, la certification attestant la fiabilité des états financiers, cette profession a besoin d'un interlocuteur privilégié, d'un "porte-voix social".

Ce "porte-voix social" revêt finalement la forme du Conseil Supérieur du Revisorat d'entreprises. En vertu de la loi, le Conseil Supérieur a pour mission de contribuer, par voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou à l'Institut des Reviseurs d'entreprises, à ce que les missions confiées légalement aux Reviseurs soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie en Société.

Le Conseil Supérieur est un organe consultatif tripartite composé de membres indépendants désignés par les pouvoirs publics et d'autres membres qui ont des liens étroits avec les organisations patronales et les organisations syndicales. Par la voie de cet organe consultatif, les pouvoirs publics et les interlocuteurs sociaux sont donc en mesure de participer à la politique générale relative au Revisorat d'entreprises. Toute décision à portée générale prise par l'Institut des Reviseurs d'entreprises sera communiquée au Conseil Supérieur. Celui-ci peut prendre la décision de publier ses avis ou ses recommandations.

Par contre, le Conseil Supérieur n'est pas un organe de discipline ou de contrôle. Il ne peut subsister le moindre doute à cet égard. L'Institut des Reviseurs d'Entreprises maintient sa compétence sur les plans de l'organisation, de l'assistance professionnelle et de la déontologie de la profession.

Par ailleurs, une collaboration étroite entre le Conseil Supérieur et l'Institut m'apparaît être de la plus haute importance. Sur le plan constitutionnel, les facilités requises à cette fin sont créées. La loi de réforme tout comme le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur imposent les consultations mutuelles estimées nécessaires ou autorisent celles-ci sans trop de formalisme.

C'est pourquoi, j'exprime le souhait, que vous, dirigeants de ces organismes respectifs, userez largement de ces possibilités, ou même en abuserez, afin de contribuer par un dialogue constructif, au développement du Revisorat d'entreprises selon la ratio legis.

J'adresse mes félicitations au Président et aux Membres du Conseil Supérieur à l'occasion de leur nomination. Remplir la fonction de "porte-voix social" n'est en effet pas une mission à sous-estimer. Développer un organisme nouvellement créé et le mettre en valeur ne l'est pas moins. Je leur souhaite le plus grand succès dans l'accomplissement de ces tâches.

Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Président de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises,  
Mesdames, Messieurs,

Nous sommes un pays connu pour ses cortèges, kermesses et autres festivités. L'installation solennelle du Conseil Supérieur s'insère dans la tradition de magnificence qui est la nôtre depuis le temps des Ducs de Bourgogne . Certes l'aboutissement du cheminement législatif long et laborieux qui a mené à la loi sur le révisorat d'Entreprises, peut donner lieu à quelques réjouissances. Toutefois, Monsieur le Ministre, il est besoin bien davantage de travailler tous ensemble, comme vous ne cessez de le proclamer dans les villes et villages de notre pays.

Le Conseil Supérieur qui est installé aujourd'hui, prépare déjà sa septième séance de travail. Ainsi le processus législatif qui a traîné des années durant est à l'opposé de la rapidité caractérisant la mise en application complète, en quelques mois, de cette loi importante.

Celui à qui il fut donné d'exercer une fonction régulatrice, sait par expérience, que ce n'est qu'à partir du moment où le parlement leur a donné une solution définitive par l'instrument d'une loi, les problèmes commencent pour de vrai. En effet les difficultés qui s'accumulent à vive allure peuvent être divisées en trois catégories principales :

1. Les problèmes relatifs au rôle social qu'impose la loi aux reviseurs d'entreprises, plaçant de ce fait le contrôle des comptes annuels dans le champ des tensions sociales qui caractérise souvent les relations entre patrons et travailleurs.  
C'est dans ce domaine que se situent les problèmes de l'information aux entreprises et aux délégués des travailleurs au sein des conseils d'entreprise ainsi que ceux ayant trait à la procédure à suivre dans les conseils d'entreprise en vue de la présentation et de la nomination des candidats reviseurs.
2. Les problèmes relatifs au champ d'application des mesures de contrôle. L'application pratique de la législation suscite un nombre de problèmes tels que le contrôle des hôpitaux et institutions de soins dont le système de comptes diffère de celui prescrit aux sociétés commerciales. Il y a en outre les difficultés résultant de la nature particulière de certains secteurs économiques qui ne peuvent s'insérer sans difficultés dans le cadre prévu par la loi.

./..

3. Finalement il y a les problèmes relatifs à la structure spécifique et l'exercice de la profession même de reviseur d'entreprise. Signalons le projet de règlement de stage et le projet de règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, la question des incompatibilités qu'exige la garantie d'indépendance et de qualité dans l'exercice de la profession, sans oublier la position des offices internationaux qui aspirent à exercer la fonction.

Vous l'avez déjà compris, l'approbation de la loi n'a pas vidé l'agenda, elle l'a seulement ouvert. L'accomplissement de cet agenda exige non seulement de la compétence et de la bonne volonté de la part de tous les membres du Conseil Supérieur, mais aussi et non moins une infrastructure administrative adéquate et un secrétariat de qualité.

En effet, malgré toute la compétence et la bonne volonté que peuvent réunir les membres du Conseil Supérieur, son fonctionnement efficace dépendra de la qualité de son secrétariat, appelé à soutenir ses membres.

Pendant les premiers mois la situation a frôlé le chaos organisé, et tous les membres du Conseil Supérieur aspirent au jour où ils recevront des documents dans les deux langues et, bien préparés au point de vue scientifique et technique et, qu'ils pourront étudier à l'aise avant les sessions. La responsabilité pour la mise en place de cet instrument efficace incombe sans aucun doute au Président du Conseil Supérieur. Encore faut-il qu'il reçoive l'aide administrative qui lui permette d'agir afin que la qualité scientifique et technique des travaux du Conseil Supérieur puisse être garantie de façon durable. Nous comptons fermement sur le Ministre des Affaires économiques en fonction pour réaliser ces aspirations et cela encore avant les élections, faute de quoi la législation sur le revisorat risque de sombrer dans l'insignifiance.

Il n'entre nullement dans notre intention, d'établir une fois de plus une bureaucratie tissant à son tour une toile d'araignée de réglementations inextricables. Nous voulons tout simplement créer un groupe restreint et représentatif, soutenu de façon efficace sur le plan administratif, afin de pouvoir travailler d'une façon responsable sur le plan tant scientifique que social.

En tant qu'institution régulatrice nous laisserons autant que possible le soin aux parties concernées, d'établir leurs propres règles. Le contrôle que nous exerçons se laissera guider par l'efficacité et l'équité sociale. En tant qu'organe consultatif nous ne disposons d'ailleurs que d'un pouvoir contraignant très limité. A cet égard nous souhaitons prendre un exemple à la Commission des Normes Comptables, dont le Président éminent a d'ailleurs été à la base de la législation sur le revisorat. Je profite de cette occasion pour lui rendre hommage et le remercier de ses efforts méritants.

./..

Il existe toutefois une différence fondamentale entre la Commission des Normes Comptables et le Conseil Supérieur du Revisorat; la tâche de la première étant plutôt la recherche de l'efficacité des techniques comptables. La législation sur le revisorat par contre nous apporte plutôt l'ébauche d'une profession libérale à responsabilité sociale bien spécifique. Il s'agit d'une nouvelle formule, qui en cas de réussite, pourrait être un modèle pour d'autres professions libérales de services.

La profession d'expert comptable a été également réglementée pour la première fois et la réglementation pour les experts fiscaux est à l'étude depuis des années. La précipitation est certes à déconseiller dans la réglementation de ces professions. Il n'est toutefois pas souhaitable d'assujettir à une réglementation très stricte certaines professions aux terrains d'action si voisins, qu'ils ne peuvent échapper aux interférences réciproques, tout en négligeant toute réglementation pour d'autres.

L'auto-régulation par les membres de la profession, telle qu'elle existe pour les autres professions libérales a été maintenue pour les réviseurs d'entreprises, tandis que le contrôle de ce qui est acceptable dans la vie sociale a été confié au Conseil Supérieur.

En conséquence les normes réglant le revisorat ne seront pas uniquement techniques, elles doivent également être contrôlées sur leur acceptation sociale. L'évaluation de cette acceptation dans la vie sociale exige un jugement nuancé qui ne sera respecté que s'il existe en même temps un climat de confiance entre les partenaires de la vie sociale. Or dans l'établissement de ce climat le rôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sera prépondérant. Il dépendra des membres de l'Institut et de leur comportement dans les entreprises et auprès des conseils d'entreprises si oui ou non un climat de confiance pourra prévaloir. Au cas où la confiance règne la réglementation pourra être souple et minimale, dans le cas contraire elle risque d'acquiescer le poids de plomb d'un code strict.

Je peux témoigner que c'est avec un sens exemplaire du devoir et un zèle louable que tous les membres du Conseil Supérieur ont entamé leur tâche. Les contacts avec l'Institut des Réviseurs se font sans problème. Si, avant les élections l'infrastructure administrative pouvait être mise en place, nous pourrions travailler ensemble d'une façon productive et c'est ce que je souhaite profondément.

ARRETE MINISTERIEL PORTANT EXECUTION DU  
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL  
SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES

---

Le Ministre des Affaires économiques,

Vu la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, notamment l'article 101;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1985 portant désignation des membres du Conseil supérieur du Revisorat d'Entreprises;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1985 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur du Revisorat d'Entreprises, notamment l'article 3;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 31.10.1985;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique du 29.10.1985;

ARRETE :

Article 1er.- Une rémunération forfaitaire annuelle de 477.000 F est accordée au Président du Conseil supérieur du Revisorat d'Entreprises. Cette disposition est uniquement valable pour le premier mandat.

Art. 2. § 1.- La rémunération visée à l'article 1 tombe sous le régime de la réglementation de la mobilité qui est d'application pour les salaires du personnel des ministères.

§ 2.- La rémunération visée au § 1er est payée mensuellement et à la fin du mois par tranche d'un douzième.

Art. 3.- Les membres du Conseil supérieur à l'exception du Président pour la durée de son premier mandat bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixée à 2.500 F par séance.

Art. 4.- Les frais de séjour et de déplacement du Président et des membres du Conseil supérieur du Revisorat d'Entreprises, pour les déplacements à l'extérieur de l'agglomération de Bruxelles, sont remboursés à concurrence du montant des frais réels, moyennant production de documents probants. A défaut de tels documents, ces frais sont remboursés au tarif du barème maximal appliqué aux fonctionnaires de l'Etat. Les coûts réels ne peuvent non plus dépasser ce barème.

Art. 5.- Le présent arrêté produit ses effets le jour de la nomination du Président et des membres du Conseil supérieur.

Bruxelles, le 4 novembre 1985

Le Ministre des Affaires économiques,

Mark EYSKENS.

Le Ministre du Budget,

Ph. MAYSTADT.

PROJET D'ARRETE ROYAL PORTANT EXECUTION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
INSEREES DANS LA LOI DU 22 JUILLET 1953 PORTANT CREATION D'UN INSTITUT  
DES REVISEURS D'ENTREPRISES.  
AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES.

---

Le Conseil Supérieur a pris connaissance de l'avis rendu le 12 avril 1985 par la 8e chambre de la section de législation du Conseil d'Etat au sujet du projet d'arrêté royal portant exécution des dispositions transitoires insérées dans la loi du 22 juillet 1953 portant création d'un Institut des Reviseurs d'Entreprises, par la loi du 21 février 1985.

Le Conseil Supérieur se réfère aux remarques du Conseil d'Etat et estime que les observations suivantes doivent être ajoutées.

ARTICLE 2.

Alinéa 1er : Le texte français "organisation administrative des entreprises" doit être traduit en néerlandais comme à l'art. 62 de la loi par "administratieve organisatie van de ondernemingen".

Les exigences mentionnées à l'alinéa 1er ne valent évidemment qu'à titre d'exemples et ne sont pas limitatives. A cette énumération non limitative, il conviendrait d'ajouter, à la suite des mots "de l'organisation administrative", les mots "et du contrôle interne des entreprises".

Alinéa 3 : Cet alinéa constitue un complément à l'alinéa 2. Il en résulte qu'il est préférable de remplacer le mot "également" par "en outre".

Le but du dossier est de permettre à la commission d'agrégation de juger de l'aptitude du candidat. Il s'ensuit qu'il n'est pas indispensable d'avoir une description complète de la société ou de l'organisation au sein de laquelle il a travaillé mais il importe plutôt de connaître la place qu'il a prise dans la société ou l'organisation en question et les fonctions qu'il y a exercées. Ce dernier point est indispensable pour pouvoir se rendre compte de manière précise dans quelle branche d'activité de la société ou du groupement le candidat a acquis une certaine expérience. Le texte devrait être adapté en ce sens.

Alinéa 4 : Les contrats avec les tiers ne donnent aucune indication au sujet de l'aptitude du candidat et n'ajoutent pratiquement rien aux possibilités d'évaluation de la commission d'agrégation.

Dans cette optique, le texte n'a donc aucune raison d'être. Toutefois, si l'intention est de permettre à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises de juger de certaines incompatibilités avec des activités extérieures au revisorat d'entreprises, le texte conserve toute son utilité.

Dans ce cas, il doit être adapté afin de mieux mettre en évidence le jugement des incompatibilités. L'Institut pourrait dès lors admettre qu'un candidat prête serment à condition qu'il abandonne certaines fonctions déterminées ou qu'il mette fin à certains liens contractuels ou à des liens résultant d'une participation dans la société.

Il serait préférable de laisser à la commission d'agrération le soin de déterminer la manière de composer le dossier, puisque cette commission doit juger les demandes en première instance.

Cette compétence pourrait être mentionnée aux art. 8 ou 9 qui règlent le fonctionnement des commissions d'agrération.

#### Article 5 (nouvel article 4)

Bien que cela ne doive pas figurer expressément dans le texte de l'arrêté, il serait préférable, en raison de la technicité de la langue, que la traduction depuis l'allemand soit effectuée par un réviseur d'entreprises qui, en plus de la langue de la chambre pour laquelle il intervient, connaît également l'allemand.

#### Article 8 (nouvel article 7)

Il faut comprendre que l'obligation au secret s'étend également au personnel de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises qui s'occupe du Secrétariat des commissions d'agrération.

#### Article 9 (nouvel article 8)

Alinéa 1er : De même qu'à l'art. 2, il est préférable de parler de "administratieve organisatie van ondernemingen" au lieu d'"administratieve bedrijfsorganisatie".  
Il faut également ajouter à la suite des mots "organisation administrative", "et du contrôle interne des entreprises".

Alinéa 2 : Au lieu de dire "statuant avec toutes les chambres", il est préférable de dire "statuant toutes chambres réunies".

Il est clair que les règles de procédure visées au deuxième alinéa de l'art. 9 ne se rapportent qu'au fonctionnement interne de la commission d'agrément; elle n'a en effet pas compétence pour imposer d'autres règles de procédure.

Si la commission d'agrément décide de l'introduction d'une épreuve écrite, tous les candidats doivent y être soumis. Le résultat de l'épreuve écrite ne peut être qu'un parmi les différents éléments qui doivent être pris en considération lors de l'évaluation du candidat.

Un candidat ne peut être refusé uniquement sur base du résultat de l'épreuve écrite.

#### Article 10 (nouvel article 9)

Alinéa 1er : Cet alinéa doit être complété par une disposition selon laquelle la commission fixe le délai endéans lequel le candidat doit introduire son dossier, en effet au troisième alinéa, on se réfère au "délai fixé" par la commission.

Alinéa 3 : Si le candidat ne peut compléter son dossier endéans le délai fixé, il doit en tout cas endéans le même délai, porter à la connaissance de la commission le motif légitime pour lequel il ne peut le faire.

#### Article 11 (nouvel article 10)

Alinéa 1er : En néerlandais, il est préférable de dire "door vier leden wordt goedgekeurd" au lieu de : "door vier stemmen wordt gesteund".

Alinéa 2 : Bien que cela ne figure pas dans le texte de l'arrêté royal, il est clair que la décision du conseil de l'Institut devrait être motivée, au cas où le Conseil entendrait interdire l'accès à l'Institut à un candidat et ce, contrairement à l'avis rendu par la commission d'agrément.

Ceci résulte du texte de la loi qui, en son art. 46, prévoit que : "Toute décision du Conseil de l'Institut concernant une personne déterminée est motivée. Il est évident que l'admission d'un candidat à l'Institut constitue une telle décision. Afin de préserver les droits du candidat refusé, il est souhaitable de prévoir la communication au candidat des motifs du refus aussi bien en ce qui concerne la commission d'agrément qu'en ce qui concerne le Conseil".

./..

Article 15 (nouvel article 14)

Alinéa 1er : Au lieu d'exiger que la majorité des membres de l'Institut aient la qualité de réviseur d'entreprises, la loi exige que tous les associés, gérants et administrateurs aient la qualité de réviseur d'entreprises ou une qualité reconnue équivalente à l'étranger. La loi n'impose pas l'existence d'une majorité belge.

Il s'ensuit qu'il est préférable de se référer aux dispositions légales et de spécifier qu'associés, gérants et administrateurs doivent soit être membres de l'Institut soit avoir une qualité reconnue équivalente à l'étranger, comme prévu à l'art. 67 de la loi.

Article 17 (nouvel article 16)

Alinéa 5 : L'expression française "organisation administrative des entreprises" doit être traduite en néerlandais comme à l'art. 62 de la loi par "administratieve organisatie van de ondernemingen". Le but de cette disposition est de constater d'éventuelles incompatibilités.

Le texte devrait dès lors être amendé en ce sens selon l'exemple de l'alinéa 4 de l'art. 2.

Alinéa 6 : L'ordre des termes de cet alinéa devrait être modifié, de manière à en aligner la syntaxe sur celle des autres alinéas: "6° la preuve que des réviseurs d'entreprises belges sont agréés dans ce pays ... Si la société compte parmi ses associés, gérants ou administrateurs des personnes qui ne sont pas membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, mais ... etc...".

Les conditions de réciprocité prévues à cet alinéa exigent que les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises aient à l'étranger une compétence plus large en matière de contrôle que celle accordée par la législation belge aux réviseurs d'entreprises étrangers qui ont dans leur pays une qualité reconnue équivalente : la condition posée à l'alinéa 6 revendique pour les membres belges de l'Institut à l'étranger une compétence de contrôle direct, alors que les étrangers qui possèdent une qualité équivalente doivent d'abord devenir membre de l'Institut avant d'acquérir en Belgique une compétence en matière de contrôle.

REGLEMENT DE STAGE I.R.E.  
AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES

---

I. Problématique générale :

(1) Le but fondamental d'un stage doit consister, au moyen d'une expérience pratique continue, à préparer les personnes qui ont reçu une formation théorique appropriée à l'exercice technique et la déontologie de leur profession et en même temps à fournir les aptitudes requises pour l'insertion dans la vie sociale.

(2) Ici se pose un certain nombre de questions fondamentales :

- Quelle est la formation théorique exigée ?
- Quelles sont les exigences de capacités pratiques ?
- Quelles sont les exigences liées à l'insertion dans la vie sociale ?
- Qui juge ces exigences de capacités ?
- Qui organise le stage et qui exerce sur lui un contrôle ?
- Quels sont les droits et obligations respectifs des maîtres de stage et des stagiaires ?
- Quelles sont les règles de procédure applicables en cas de contestation ?

(3) L'I.R.E. a choisi de ne pas considérer les stagiaires comme des réviseurs à part entière et donc de ne pas les reprendre comme membres de l'Institut.

Ici se pose un certain nombre d'autres problèmes, tels que :

- Quel est le statut social du stagiaire ?
- Quel est le statut disciplinaire du stagiaire ?
- Quelles sont les obligations déontologiques lorsqu'il aide un membre de l'Institut dans l'exercice de sa profession ?

II. Discussion :

1. Exigences de capacités théoriques

(4) Les exigences de capacités théoriques qui sont reprises dans le projet de règlement de stage correspondent assez étroitement à celles de la 8ème directive C.E.E..  
Le Conseil Supérieur estime cependant que les matières prévues dans la 8ème directive peuvent être adoptées telles quelles, en tant qu'exigences minimales, ceci afin d'éviter tous risques de divergence au niveau européen.

./..

D'autres exigences spécifiques au niveau des connaissances théoriques pourraient encore être instaurées au cas où cela paraîtrait nécessaire .

## 2. Evaluation des capacités théoriques

- (5) Dans le projet de règlement de stage, la formation théorique est jugée au moyen d'une épreuve organisée par l'I.R.E. L'I.R.E. n'assurerait cependant pas lui-même la formation théorique. C'est une des 2 possibilités prévues dans la 8ème directive qui admet qu'à défaut de formation théorique appropriée, des épreuves d'aptitude soient organisées par l'institution compétente pour l'organisation et l'exercice de la profession.
- (6) D'après le Conseil Supérieur, ceci peut être une solution provisoire mais en aucun cas définitive. Le Conseil Supérieur préconise en tant que solution définitive une formation théorique appropriée conformément à la 8ème directive. Aussi bien la formation elle-même que l'examen devraient être organisés en-dehors de l'I.R.E., comme c'est le cas à l'heure actuelle pour toutes les professions libérales. Il en résulte que dans la réglementation définitive, l'examen d'entrée théorique au début du stage sera inutile, du moins pour les candidats qui auront suivi la formation appropriée.
- (7) En attendant une réglementation définitive, le Conseil Supérieur estime qu'une dispense automatique pour les domaines théoriques de l'examen d'entrée doit être accordée aux candidats qui ont obtenu un diplôme de licencié après 4 années d'études au moins. Cette dispense prendra la forme suivante :
- pour les licenciés en sciences économiques, une dispense pour toutes les matières économiques de l'examen d'entrée, dans la mesure où ces matières sont mentionnées sur leur diplôme.
  - pour les licenciés en droit, une dispense pour toutes les matières juridiques de l'examen d'entrée, dans la mesure où ces matières figurent sur leur diplôme.
- A cet effet, le Conseil Supérieur a l'intention de prendre contact le plus rapidement possible avec les responsables du secteur de l'enseignement afin de mettre sur pied une formation théorique complète.
- (8) Pour ceux qui exercent d'autres professions (à savoir, les experts comptables) et qui se portent candidat au revisorat d'entreprises, ce sont strictement les mêmes exigences de connaissances que pour les réviseurs d'entreprises qui doivent être posées.

./..

Des conditions équivalentes de diplôme et de formation doivent être remplies par les candidats étrangers qui veulent effectuer un stage. Des dispenses doivent être accordées en tenant compte de cette équivalence.

### 3. Exigences de capacités pratiques

- (9) Les exigences de capacités pratiques peuvent difficilement être circonscrites à des domaines spécifiques et doivent être appréciées in concreto. Il est souhaitable que le stage soit aussi complet que possible et comprenne tous les aspects de la formation professionnelle, en ce compris le rapport aux conseils d'entreprise. Font également partie de ces exigences un certain nombre d'aptitudes sociales.
- (10) L'organisation du stage incombe principalement à l'I.R.E. et en premier lieu à la commission de stage et au maître de stage. Afin de faciliter le processus de décision, il est souhaitable que la commission de stage comprenne un nombre impair de membres. Vu les tâches spécifiques de la commission de stage et vu les multiples occupations des membres du Conseil de l'I.R.E., le Conseil Supérieur estime qu'il n'est pas souhaitable que tous les membres de la commission de stage soient des membres du Conseil de l'I.R.E.

Afin de conserver un lien avec le Conseil de l'I.R.E., le Président de la commission de stage peut être un membre du Conseil (mais pas le Président); deux autres membres de la commission de stage seraient des réviseurs d'entreprises, non-membres du Conseil de l'I.R.E.

Enfin, les aptitudes d'insertion dans la vie sociale devraient pouvoir être examinées par deux personnes extérieures, non-membres de l'I.R.E.

La commission de stage comprendrait donc 5 membres : le Président, membres du Conseil de l'I.R.E., deux réviseurs d'entreprises désignés par l'I.R.E., et deux personnes extérieures désignées sur avis du Conseil Supérieur du Revisorat.

Le Conseil Supérieur estime également souhaitable d'instaurer une commission de stage dans chaque langue, ou au besoin une commission de stage avec une chambre de langue néerlandaise et une chambre de langue française.

### 4. Evaluation des aptitudes pratiques

- (11) L'examen portant sur les aptitudes pratiques consiste, dans le projet de règlement de stage, à traiter par écrit un sujet donné et à le défendre ensuite oralement. Cette forme d'examen ressemble davantage à un travail de fin d'études ou mémoire avec défense qui sont le couronnement d'une formation théorique.

Le Conseil Supérieur manifeste sa préférence pour une épreuve pratique limitée qui pourrait éventuellement être subie oralement par le candidat. D'autres épreuves peuvent au besoin être encore organisées durant le stage, par exemple à la fin d'un séminaire résidentiel.

- (12) En dehors de l'épreuve pratique organisée à la fin du stage, l'aptitude professionnelle est jugée à l'aide des tâches effectuées pendant le stage et des rapports de stage périodiques qui sont déposés auprès de la commission de stage. Il faut ici remarquer que l'aptitude à l'insertion dans la vie sociale doit pouvoir être jugée en même temps.
- (13) Etant donné les moments différents auxquels s'inscrivent les stagiaires dans le courant de l'année, il est souhaitable d'organiser les épreuves pratiques 2 fois par an et d'y admettre les stagiaires pendant les 6 derniers mois de leur stage.
- (14) L'estimation globale des aptitudes pratiques revient entièrement à la commission de stage, qui doit organiser les épreuves pratiques en collaboration avec le Conseil de l'I.R.E.  
La commission d'examen qui juge l'épreuve pratique de fin de stage comprendrait outre les reviseurs d'entreprises et des professeurs, au moins un membre qui puisse juger les aptitudes d'insertion dans la vie sociale.

##### 5. Organisation et surveillance du stage

- (15) Le Conseil Supérieur du Revisorat d'entreprises est d'accord avec la tendance générale du projet de règlement de stage de confier l'organisation du stage exclusivement à l'I.R.E. et en particulier à la commission de stage et aux maîtres de stage. Le Conseil Supérieur veut mettre l'accent sur l'importance des séminaires et autres formes spécifiques de formation professionnelle pendant le stage. Bien qu'il ne soit pas indispensable de le prévoir explicitement dans le règlement de stage, le Conseil Supérieur se fie à ce que l'I.R.E. prendra à coeur cette formation professionnelle durant le stage. De plus, le Conseil Supérieur tient à insister sur le rôle central confié au maître de stage : il est le premier et le plus important responsable de l'issue favorable du stage.  
A ce propos, il manque dans le projet de règlement une disposition prévoyant une sélection et un jugement des maîtres de stage.  
L'expérience d'autres professions libérales a démontré qu'il ne va pas de soi que tout professionnel qui possède l'ancienneté nécessaire soit capable d'intervenir en qualité de maître de stage.  
Il est souhaitable que la commission de stage dresse une liste des maîtres de stage et soumette les candidats-maîtres de stage au moins à un contrôle marginal.

## 6. Droits et obligations réciproques et règles de procédure

- (16) Le Conseil Supérieur du Revisorat d'entreprises pense que les droits du stagiaire doivent être mieux protégés et que, dans les règles de procédure, les droits de la défense et en particulier le droit du stagiaire d'être entendu doivent de même être mieux garantis. La réglementation concrète à ce sujet doit être développée dans le détail.

## 7. Le statut social des stagiaires

- (17) Le projet de règlement de stage opte pour un contrat de prestations de services d'indépendant avec possibilité de contrat d'emploi. En outre, la convention de stage et le contrat d'emploi sont intimement liés.
- (18) Le Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises est d'avis qu'au regard du stage, un contrat de prestation de services d'indépendant et un contrat d'emploi doivent en principe être traités sur le même pied, sans laisser paraître la moindre préférence pour l'une ou l'autre formule. Ceci garantit une souplesse maximale, aussi bien pour les maîtres de stage que pour les stagiaires.
- (19) Le Conseil Supérieur souhaite en outre que la convention de stage soit en principe complètement détachée du statut social des stagiaires et d'y faire un renvoi uniquement dans les cas où il n'est pas possible de faire autrement. La convention de stage est dès lors une convention sui generis dans laquelle sont repris les droits et les obligations réciproques des stagiaires qui sont spécifiquement relatifs au stage, considéré comme une formation professionnelle pratique. La convention de stage a ses propres règles d'interruption et de fin de contrat qui ne correspondent pas nécessairement à celles du droit du travail. A côté de la convention de stage, on trouve un contrat d'indépendant ou d'employé, lequel est soumis à des dispositions légales et contractuelles propres.

## 8. Statut déontologique et disciplinaire des stagiaires

- (20) Le projet de règlement de stage ne détermine pas clairement le statut déontologique ou disciplinaire du stagiaire. Dans l'optique de l'I.R.E., le stagiaire n'est pas membre de l'Institut mais il est soumis à la déontologie et à la discipline de l'I.R.E.. Le projet fait également apparaître que le stagiaire est obligatoirement soumis à la Commission de Discipline et à la Commission d'Appel de l'I.R.E., mais réserve des compétences disciplinaires et déontologiques déterminées à la commission de stage, telles que par exemple la suspension, et la radiation, ou les dérogations en matière d'incompatibilités. En outre, l'appel contre les décisions disciplinaires n'est pas introduit auprès de la Commission de Discipline ni auprès de la Commission d'Appel, mais bien auprès du Conseil de l'I.R.E.. Il s'agit d'une réglementation peu claire et équivoque.

./..

- (21) Etant donné que le stagiaire collabore étroitement avec des réviseurs d'entreprises, membres de l'I.R.E., le Conseil Supérieur est d'avis que les règles déontologiques valables pour les membres de l'I.R.E. doivent aussi s'appliquer aux stagiaires, si tel n'était pas le cas, l'exercice déontologique de la profession pourrait être complètement sapé. Il est d'ailleurs attendu du stagiaire qu'il fasse sienne cette déontologie.
- (22) D'un autre côté, le stagiaire n'est pas membre à part entière de l'I.R.E., et il est encore en période de formation de telle sorte que le risque qu'il enfreigne une règle déontologique est plus important.  
On ne peut en cette matière le traiter de la même manière qu'un réviseur d'entreprises expérimenté. De plus, il faut en tout cas prévoir une réglementation particulière pour les stagiaires en ce qui concerne les incompatibilités.
- (23) Il existe différentes formules pour tenir compte de ces deux données fondamentales. Le Conseil Supérieur propose une formule en vertu de laquelle les compétences disciplinaires et déontologiques seraient en première instance attribuées exclusivement à la commission de stage. Il s'ensuit que les plaintes à l'égard d'un stagiaire émanant non seulement du maître de stage mais aussi d'autres réviseurs d'entreprises ou de tiers doivent être introduites auprès de la commission de stage. La commission de stage peut toujours suivre le stagiaire d'assez près.  
La commission de stage juge sur base des règles déontologiques et disciplinaires de l'I.R.E. en tenant compte de la situation particulière des stagiaires.

Etant donné que le maître de stage est le premier responsable du stage et par conséquent aussi du respect par le stagiaire des règles déontologiques et disciplinaires, le maître de stage du stagiaire concerné doit être entendu, avant l'ouverture de toute procédure disciplinaire par la commission de stage, afin de pouvoir communiquer ses explications.

L'appel contre la décision de la commission de stage est introduit auprès de la Commission d'Appel et non auprès du Conseil de l'I.R.E.. En cas d'appel, le Président de la Commission de stage qui a siégé en première instance fait rapport à la Commission d'Appel. Cette solution semble, pour le Conseil Supérieur, être la plus indiquée pour développer une jurisprudence déontologique et disciplinaire adaptée au stagiaire, sans s'écarter de l'unité des règles déontologiques et disciplinaires.

./..

## 9. Association des stagiaires

- (24) Le projet de règlement prévoit que le stage est une affaire strictement personnelle au stagiaire et à son maître de stage. De plus, on ne prévoit pas la moindre possibilité pour les stagiaires, en tant que groupe, d'exposer à l'I.R.E. leurs problèmes et difficultés. Ceci est laissé au principe de la liberté d'association.
- (25) L'expérience a prouvé que des stagiaires, que ce soit dans n'importe quel domaine peuvent apprendre beaucoup du point de vue pratique en échangeant leurs expériences.  
Le Conseil Supérieur confie à l'I.R.E. le soin de donner l'occasion aux stagiaires d'échanger de façon indépendante leurs expériences professionnelles à des dates déterminées.
- (26) Il serait de même souhaitable que le projet de règlement de stage prévoie expressément la possibilité pour les stagiaires de s'organiser en association qui serait reconnue comme interlocuteur par l'I.R.E. (à savoir le Conseil et la Commission de Stage). Ceci est des plus importants comme les stagiaires n'ont aucune écoute au sein de l'I.R.E. d'après le règlement d'ordre intérieur.

CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES  
SECOND AVIS CONCERNANT LE REGLEMENT DU STAGE

---

Lors de sa réunion du 17 avril 1986, le Conseil Supérieur a pris connaissance du projet de règlement du stage tel qu'amendé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, suite à son premier avis daté du 7 février 1986.

Le Conseil Supérieur prend acte de ce que, à l'exception de sa proposition concernant la composition de la commission du stage (art. 5), on a tenu compte de pratiquement toutes ses propositions et suggestions.

Suite à un échange de vues et à une discussion article par article, le Conseil Supérieur suggère encore les quelques petites modifications suivantes, qui furent d'ailleurs acceptées par les représentants de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises :

Art. 16. Lorsqu'un candidat peut produire un diplôme universitaire, il doit être dispensé de l'épreuve linguistique.

Lorsqu'un candidat a déjà, au cours d'une formation universitaire, présenté des examens dans toutes les branches requises, il ne doit plus présenter l'examen, mais l'Institut doit seulement encore vérifier si les matières mentionnées sur le diplôme correspondent à celles exigées par le Règlement du stage.

Art. 20. La durée du temps d'épreuve doit, suite à une discussion être fixée à 12 mois.

Art. 24. 1er et 3e al. Les exonérations prévues à ces alinéas ne sont pas facultatives mais obligatoires.

Art. 36. Les stagiaires doivent pouvoir présenter leur examen de fin de stage après 2 ans et demi de stage.

Art. 37. Le membre du jury qui ne fait pas partie de l'Institut doit être désigné par l'Institut sur proposition du Conseil Supérieur.

Art. 38. Le mot "memorandum" doit être remplacé par "note explicative" et le mot "défense" par "commentaire".  
Par ailleurs, les aptitudes du candidat à l'insertion dans la vie sociale doivent être évaluées.

Art. 39. En cas d'échec à l'examen de fin de stage, le candidat dispose d'une seconde chance la même année. Il doit encore avoir la possibilité de présenter l'examen une fois au cours de chacune des 3 années de prolongation du stage.

./..

L'arrêté royal qui approuvera le règlement du stage devra également déterminer de manière précise quand le règlement de stage entrera en vigueur.

En ce qui concerne la discussion des détails, article par article, renvoi est fait au procès-verbal de la réunion du 17 avril 1986.

Moyennant les modifications mentionnées ci-dessus et les remarques actées dans le procès-verbal de la réunion, le projet de règlement du stage a été approuvé de façon unanime par les membres du Conseil Supérieur qui étaient présents.

CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORATTROISIEME AVIS CONCERNANT LE REGLEMENT DE STAGE

Lors de sa réunion du 29 mai 1986, le Conseil Supérieur a pris connaissance du projet du règlement de stage tel qu'amendé par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, suite à son second avis en date du 17 avril 1986.

Le Conseil Supérieur prend acte de ce qu'un certain nombre d'amendements sur lesquels il y avait eu un accord explicite avec les représentants de l'Institut, n'ont pas été repris dans le texte corrigé.

Il s'agit des points suivants :

Art. 9/6 : Dans le texte néerlandais le mot "hem" doit être radié, comme dans le texte français.

Art. 16 : L'exonération n'est pas facultative mais obligatoire. Dès lors le mot "kunnen" doit être radié du texte néerlandais, comme dans le texte français.

En outre il est accordé aux détenteurs d'un diplôme universitaire délivré dans une des langues nationales une exonération de l'épreuve de langues.

A cette fin, il faut ajouter à l'art. 16 al. 1 le texte suivant :  
"ainsi que de l'épreuve de langue visée à l'art. 15 al. 3, lorsque le diplôme universitaire a été délivré dans une des langues nationales".

Il est bien entendu qu'un candidat qui a passé toutes les matières requises au cours de ses études universitaires, n'est plus obligé de se présenter à l'examen. L'Institut doit se limiter à contrôler si toutes les matières reprises sur le diplôme correspondent à celles requises dans le règlement de stage.

Art. 24/al. 1 : L'exonération ne concerne que le stage pratique et non pas l'examen de fin de stage. L'exonération de l'obligation de stage ne peut être complète; dès lors il est nécessaire de radier les mots "en tout ou".  
Le caractère facultatif de cette exonération peut être maintenu.

Art. 37 : Il est bien entendu que la nomination du membre du jury étranger à l'I.R.E., se fait sur proposition du Conseil Supérieur, sans que cette condition doivent être reprise explicitement dans le règlement de stage.

Il convient de signaler qu'à l'art. 15 il y a une discordance entre le texte néerlandais et français en ce qui concerne les matières qui font partie de l'examen d'entrée du stage.

Plus précisément au tiret 7° et 8° la traduction doit être coordonnée afin de refléter au mieux le texte de la huitième directive.

17 MARS 1986. - ARRETE ROYAL  
RELATIF A LA PRESENTATION PAR LES CONSEILS  
D'ENTREPRISE DE CANDIDATS A LA MISSION DE COMMISSAIRE-  
REVISEUR OU DE REVISEUR D'ENTREPRISES

---

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, notamment l'article 15quinquies, inséré par l'article 4 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprise;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Revisorat d'Entreprise;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. § 1er. Le présent arrêté est applicable à toutes les entreprises visées à l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, sauf accord contraire concernant la procédure de présentation des candidats commissaire-reviseur ou reviseur d'entreprises, acté dans un procès-verbal trois mois au moins avant la date à laquelle doit intervenir la désignation de commissaire(s)-reviseur(s) ou reviseur(s) d'entreprises au sein de l'entreprise, par l'assemblée générale des actionnaires ou à défaut par l'organe statutaire compétent pour l'administration de l'entreprise ou par le chef d'entreprise.

§ 2. Lorsqu'une entreprise comprend plusieurs conseils d'entreprises et que ceux-ci se réunissent séparément, les dispositions de l'article 1, § 1er du présent arrêté s'appliquent à chacun de ces conseils d'entreprises séparément.

Lorsqu'une entreprise comprend plusieurs conseils d'entreprise et que ceux-ci se réunissent séparément, les autres dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement aux conseils d'entreprise qui n'ont pas arrêté, dans le délai prévu à l'article 1er § 1er, un accord contraire concernant la procédure de présentation des candidats commissaire-reviseur ou reviseur d'entreprises.

./..

§ 3. Lorsqu'une réunion commune du conseil d'entreprise est convoquée conformément à l'article 15 de la convention collective de travail du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise, conclus au sein du Conseil national du Travail, convention rendue obligatoire par arrêté royal du 9 mars 1972, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à cette réunion commune.

§ 4. Lorsqu'un seul conseil d'entreprise existe pour plusieurs entités juridiques, la date prise en considération pour le calcul du délai prévu à l'article 1er, & 1er est celle à laquelle la première désignation pour une de ces entités juridiques doit intervenir.

Art. 2. Au moins deux mois avant la date à laquelle doit intervenir la désignation de commissaire(s)-reviseur(s) ou de reviseur(s) d'entreprises au sein de l'entreprise, le conseil d'entreprise délibère au moins une fois et prend éventuellement une décision à propos des candidatures présentées par l'organe statutaire compétent pour l'administration de l'entreprise ou par le chef d'entreprise.

Art. 3. Si la réunion du conseil d'entreprise prévue à l'article 2 ne donne lieu à aucun accord sur le(s) candidat(s) commissaire(s)-reviseur(s) ou reviseur(s) d'entreprise proposé(s), il faudra à nouveau délibérer sur la proposition au plus tard lors de la dernière réunion du conseil d'entreprise précédant la date à laquelle la désignation doit intervenir au sein de l'entreprise.

Si on ne tient plus d'assemblée ordinaire du conseil d'entreprise avant cette date, il faut le cas échéant convoquer une assemblée extraordinaire du conseil d'entreprise. L'organe statutaire compétent pour l'administration de l'entreprise ou le chef d'entreprise peuvent le cas échéant proposer un ou plusieurs nouveaux candidats commissaires-reviseurs ou reviseurs d'entreprises.

Art. 4. Toutes les informations écrites que le(s) candidat(s) commissaire(s)-reviseur(s) ou reviseur(s) d'entreprises ont communiquées à l'organe statutaire compétent pour l'administration de l'entreprise ou au chef d'entreprise pour présenter leur candidature au conseil d'entreprise doivent être communiquées aux membres du conseil d'entreprise en même temps que les invitations aux réunions prévues aux articles 2 ou 3.

En plus des informations visées au § 1er, les membres du conseil d'entreprise doivent recevoir un "curriculum vitae", ainsi que, si une majorité de délégués des travailleurs le demande, une note comprenant une estimation de l'importance et de la rémunération des prestations à effectuer et une description de leur contenu.

Art. 5. A la demande d'une majorité de délégués des travailleurs du conseil d'entreprise, les candidats commissaire(s)-reviseur(s) ou reviseur(s) d'entreprises proposés sont invités à se présenter à la réunion du conseil d'entreprise au cours de laquelle on délibère sur la présentation. Le candidat commissaire-reviseur ou reviseur d'entreprises doit être présent à la réunion du conseil d'entreprise à laquelle il est invité afin de se présenter.

Il doit répondre aux questions qui lui sont posées à propos de la nature et de l'importance de sa mission au sein de l'entreprise et de son exécution.

Art. 6. Lorsqu'une entreprise comprend plusieurs conseils d'entreprise, ces conseils sont réputés, pour la détermination de la majorité prescrite par l'article 15ter, § 2, alinéa 1er de la loi précitée du 20 septembre 1948, former un seul collège électoral, indépendamment du fait qu'ils se prononcent séparément ou en réunion commune sur les candidatures qui leur sont proposées.

Art. 7. Lorsqu'un seul conseil d'entreprise existe pour plusieurs entités juridiques la délibération de cet unique conseil d'entreprise s'applique à toutes les entités juridiques, pour lesquelles le conseil d'entreprise souhaite adopter la même décision à propos des candidatures qui lui ont été présentées. En ce cas, la date prise en considération pour le calcul des délais prévus aux articles 2 et 3 est celle à laquelle la première désignation pour une de ces entités juridiques doit intervenir.

Art. 8. Le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté n'est pas applicable à la désignation de commissaire(s)-reviseur(s) ou de reviseur(s) d'entreprises qui, selon la loi ou les statuts, doit intervenir avant le 1er juin 1986.

Le délai prévu à l'article 2 du présent arrêté n'est pas applicable à la désignation de commissaire(s)-reviseur(s) ou de reviseur(s) d'entreprise qui, selon la loi ou les statuts, doit intervenir avant le 1er mai 1986.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1er mars 1986.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1986.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,  
Ph. MAYSTADT.

APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA REFORME  
DU REVISORAT D'ENTREPRISES AU SECTEUR HOSPITALIER

---

Au cours de sa réunion du 10 octobre 1985, le Conseil Supérieur du revisorat d'entreprises s'est prononcé sur la question émanant de l'Institut des Reviseurs d'entreprises concernant l'applicabilité au secteur hospitalier des règles relatives au revisorat d'entreprises.

Le Conseil Supérieur estime qu'il faut conclure sans réserve à l'applicabilité de la loi du 21 février 1985 au secteur hospitalier. Le Conseil Supérieur est conscient de ce que le caractère inadapté du système de comptes des hôpitaux peut conduire à des difficultés dans la mise en oeuvre du contrôle.

Il pense toutefois que cette question ne ressortit pas à sa compétence mais relève de la compétence de la commission des normes comptables. Il conviendrait d'interroger cette commission pour lui demander d'élaborer en collaboration avec le Ministère de la Santé Publique et éventuellement avec l'Institut des Reviseurs d'Entreprises un système de comptes adapté.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES CONCERNANT UNE  
DEMANDE DE DEROGATION A L'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA REFORME  
DU REVISORAT D'ENTREPRISES EMANANT DU COLLEGE INTERMUTUALISTE NATIONAL.

---

Au cours de sa réunion du 10 octobre 1985, le Conseil Supérieur du Revisorat a examiné une question émanant du Collège intermutualiste National relative à l'application aux sociétés mutualistes de la loi du 21 février 1985 sur la réforme du revisorat.

Vu que les exceptions à l'application de la loi ont été énumérées explicitement par le législateur, et que la lettre du Collège Intermutualiste National ne renferme aucun élément qui permette de lui accorder une dérogation, le Conseil Supérieur ne voit aucune raison pour que les sociétés mutualistes échappent à l'application de la loi du 21 février 1985.

En ce qui concerne les sociétés mutualistes agréées comme organismes assureurs, le Conseil Supérieur réserve son avis sur la question de savoir si le contrôle de ces organismes doit se faire par des réviseurs d'entreprises ordinaires, ou par des réviseurs spécialement agréés pour les compagnies d'assurances.

AVIS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR  
LE REVISORAT D'ENTREPRISES AU SECTEUR DU DIAMANT

---

Le Conseil Supérieur du Diamant a introduit une demande tendant à faire reporter durant 5 ans l'application des dispositions de la loi relative au revisorat d'entreprises ou à adapter les critères d'application de la loi au secteur du diamant.

La demande de report repose sur les considérations suivantes :

1. Les critères d'application de la législation, à savoir :  
total du bilan : 40 millions de FB, chiffre d'affaires : 80 millions de FB sont d'une nature telle que très peu de petites entreprises de diamant (au total 1.500) tomberaient en-deçà du champ d'application de la loi.
2. Vu l'organisation administrative en général très limitée et étant donné que les transactions ont lieu avec un minimum de documents et moyennant paiement au comptant, il est pratiquement impossible au reviseur d'entreprises de se porter garant et de certifier le caractère véridique et complet des informations. Pour l'évaluation du stock de diamant à la fin de l'exercice, il devra se faire assister d'un expert.
3. Le nombre d'experts est limité et l'expertise de stocks considérables constitue un gaspillage de temps.

Il en résulte qu'on craint que le reviseur d'entreprises chargé du contrôle ne puisse délivrer la plupart du temps qu'une certification assortie de réserves.

Le Conseil Supérieur estime qu'il n'y a pas de raison d'ériger, dans un secteur industriel particulier, des critères d'application exceptionnels, lesquels dérogeraient aux critères légaux. En effet, il existe à côté du secteur du diamant, bien d'autres secteurs qui se caractérisent par une importante valeur ajoutée par volume de produits négociés.

L'application de la loi relative aux comptes annuels est également liée aux critères mentionnés ci-dessus et ces comptes annuels doivent être établis en toute sincérité, de sorte que l'évaluation des stocks et l'enregistrement des opérations posent en principe les mêmes problèmes, qu'il y ait lieu ou non à certification par un reviseur d'entreprises.

./..

Le seuil des critères d'application doit être fixé par une mesure générale. A ce propos, il est peut-être nécessaire de se référer à la proposition d'adapter les critères applicables en les augmentant de 50 %, ce qui les ferait passer respectivement à 60 millions de FB pour le total du bilan et à 120 millions de FB pour le chiffre d'affaires. Cette augmentation des critères serait également valable pour le secteur du diamant et un certain nombre de petites entreprises échapperaient au contrôle des réviseurs d'entreprises.

En ce qui concerne la mission du réviseur, il ne lui appartient pas de procéder lui-même à une évaluation des stocks.

Son devoir de certification se limite à contrôler si les méthodes comptables appliquées et les méthodes d'évaluation des stocks utilisées éventuellement par des experts sont justifiées et d'usage dans le secteur de sorte qu'il puisse affirmer que les comptes annuels ont été élaborés de manière fiable.

Il appartient au Conseil Supérieur du Diamant et à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, éventuellement en collaboration avec la Commission des Normes Comptables, de fixer les techniques comptables et les techniques d'évaluation qui devront être considérées comme fiables dans le secteur du diamant, de sorte que les comptes annuels établis en conformité avec ces principes, pourront être certifiés.

La détermination des techniques comptables et des méthodes d'évaluation qui dans le secteur du diamant, donnent une image correcte des opérations et des stocks est un problème technique qui doit être résolu à la suite d'une réflexion menée par les trois instances mentionnées ci-dessus.

AVIS PROVISOIRE RELATIF A L'ADMISSION  
D'EXPERTS COMPTABLES NEERLANDAIS

---

La question de l'admission des experts comptables néerlandais au titre de réviseurs d'entreprises en Belgique ne peut pas encore être résolue de manière définitive.

La raison en est qu'il n'existe à ce jour aucun arrêté d'exécution fixant les conditions définitives d'accès à la profession. Ces conditions définitives se trouvent reprises dans un projet d'arrêté royal portant règlement du stage des réviseurs d'entreprises, lequel est actuellement discuté par le Conseil Supérieur du Revisorat d'entreprises. La discussion de ce règlement du stage doit être terminée pour la fin de l'année.

Dès que les critères définitifs d'accès à la profession seront fixés par arrêté royal, on examinera dans quelle mesure la formation des experts comptables néerlandais satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises en Belgique. Ces conditions d'accès reprendront, pour une large part, celles contenues dans la 8e directive européenne du 12 mai 1984 portant agréation des personnes chargées du contrôle légal des données comptables.

Entretemps, les experts comptables néerlandais peuvent, comme tout autre candidat, se présenter pour remplir les fonctions de réviseur d'entreprises aux conditions prévues par les dispositions transitoires de la loi du 21 février (article 62 de la loi). A cet effet, il doivent subir un examen d'entrée lequel est, à l'heure actuelle, organisé par l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Les critères de cet examen d'entrée sont repris dans l'arrêté royal du 15 mai 1985 portant exécution des dispositions transitoires.

Le règlement d'ordre intérieur des commissions d'agréation qui examinent les candidats et qui règle la procédure relative aux épreuves d'admission a été approuvé le 10 septembre 1985.

AVIS SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 21 FEVRIER 1985 PORTANT  
REFORME DU REVISORAT D'ENTREPRISES

---

Après discussion des données chiffrées sur les mandats à pourvoir et le nombre de réviseurs disponibles au cours de l'année 1986, le Conseil Supérieur du Revisorat estime que le champ d'application de la législation sur le revisorat en ce qui concerne la nomination de commissaires de sociétés, doit pour l'instant être aligné sur les normes de la loi relative aux comptes annuels, comme proposé par la 4ème directive européenne du 27 novembre 1984 :

- 145 millions de francs-total du chiffre d'affaires
- 70 millions de francs-total du bilan
- 50 travailleurs occupés.

Toutefois, afin de mieux répartir les mandats disponibles dans le temps et entre les différents groupes de candidats-réviseurs qui se présentent aux entreprises, et dans le souci d'effectuer une entrée en vigueur progressive de la loi surtout pour les petites et moyennes entreprises qui ont moins d'expérience avec des réviseurs, le Conseil Supérieur du Revisorat considère qu'il est souhaitable de reporter d'un an la date prévue pour l'application de la loi, pour les sociétés dont le nombre de travailleurs occupés ne dépasse pas 50, sans avoir égard aux autres critères de la loi sur les comptes annuels.

AVIS AU SUJET DE LA QUESTION PARLEMENTAIRE DU SENATEUR  
W. PEETERS DU 20 MAI 1985

---

Question : Experts-comptables et reviseurs d'entreprises.-  
Inscription au registre du commerce.

La loi sur la réforme du revisorat régit la profession d'expert-comptable.

La définition des activités de ce dernier prévoit au point 4 l'organisation et la gestion de la comptabilité de tiers.

Celle-ci peut être tenue par un bureau informatisé traitant les données fournies ou directement dans les livres-journaux du commettant.

Les prestations de l'expert-comptable ou du reviseur d'entreprises sont classées parmi les professions libérales : normalement, l'inscription au registre du commerce n'est pas requise.

Or la nomenclature de ces inscriptions prévoit les bureaux de comptabilité et les bureaux de conseillers fiscaux.

Cela peut donner lieu à confusion. Voudriez-vous donc me faire savoir :

1. Si l'expert-comptable ou le reviseur d'entreprises qui se limite aux activités prévues par la loi doit s'inscrire au registre du commerce;
2. Dans l'affirmative, sur quelles bases et pour quelles activités ?

## Réponse

La qualité de commerçant et l'obligation de prendre inscription au registre du commerce qui y est liée sont définies par les articles 1 et 2 du Code de Commerce.

L'article 1 prévoit qu'est commerçant celui qui accomplit des actes qualifiés commerciaux par la loi, et qui en fait sa profession habituelle à titre principal ou à titre d'appoint.

De tels actes supposent un esprit de spéculation ou un but de lucre.

L'article 2 prescrit que "toute entreprise d'agences et bureaux d'affaires" est réputée acte de commerce.

Une agence ou un bureau d'affaires est une organisation qui se charge des intérêts d'autrui avec but de lucre. (Fredericq, Traité de droit commercial belge, I, 1971, p. 136, n° 113; VAN RYN-HEENEN, Principes de droit commercial, t.I, n° 380; Appel Bruxelles, 29 janvier 1975, Pas. 1975, II, 103).

Il suffit qu'on offre ses services au public et qu'on soit organisé pour ce faire; le fait que les prestations soient de nature intellectuelle ne signifie pas qu'elles ne peuvent pas inclure une activité commerciale; l'existence de règles déontologiques n'est pas incompatible avec la qualité de commerçant.

En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises, on peut dire que le rapport au conseil d'entreprise et l'exercice de la mission de commissaire-réviseur, tâches autorisées et prévues par la loi, ne constituent visiblement pas une agence d'affaires et par conséquent ne constituent pas des actes de commerce.

L'essentiel de la mission de réviseur d'entreprises est en effet qu'il accomplisse sa mission de manière totalement indépendante, aussi est-elle évidemment toujours rémunérée alors que le but de la gérance d'affaires est précisément que le gérant d'affaires s'identifie à son mandataire pour tout ce qui concerne ses intérêts.

En ce qui concerne les activités non autorisées, l'article 7 bis de la loi sur le revisorat d'entreprises (tel que modifié par l'article 40 de la loi du 21 février 1985) prescrit que le réviseur d'entreprises ne peut exercer aucune activité commerciale.

Ceci exclut évidemment toute activité organisée, consistant en l'accomplissement d'actes de commerce au sens de l'article 2 du Code de commerce et toute forme de gérance d'affaires telles que visées au même article 2.

La conclusion en est que le reviseur d'entreprises, excepté s'il contrevenait à la loi, ne pourrait être considéré comme commerçant et par conséquent ne doit pas être inscrit au registre du commerce. Les reviseurs d'entreprises qui, conformément à la disposition transitoire de l'article 67 de la loi du 21 février 1985, forment une société commerciale à objet civil, doivent cependant demander pour leur société une inscription au registre des sociétés civiles.

Pour les experts comptables, la situation est moins claire. D'après la liste des entreprises tenues de demander une inscription au registre du commerce (fixée par l'A.R. du 31/08/1964), les bureaux de comptabilité, de même que les bureaux rendant des avis en matière fiscale, financière, sociale et commerciale, tombent dans le champ d'application de la législation concernant le registre du commerce. Les experts comptables de même que les associations ou sociétés d'experts comptables sont donc en principe soumis à l'obligation de demander une inscription au registre du commerce.

La loi du 21 février 1985 a peut-être implicitement apporté ici une certaine modification. L'article 81 de la loi susvisée prévoit en effet expressément que, moyennant autorisation de l'Institut des Experts comptables, l'expert comptable peut exercer des activités commerciales.

Il est clair qu'une autorisation expresse pour exercer des activités commerciales a peu de sens pour un expert comptable, dès lors qu'il devrait, sur base de son activité principale elle-même, déjà être considéré comme un commerçant.

De plus, la loi du 21 février 1985 prévoit en son article 100 la possibilité pour un expert comptable de faire partie d'une société civile professionnelle. Cela suppose que la profession d'expert comptable, ou du moins les activités de l'expert décrites à l'article 78 de la loi doivent être considérées comme une activité civile, non commerciale.

Il en résulte qu'il faut décider que l'expert comptable qui se limite à l'exercice des activités prévues ne doit pas prendre d'inscription au registre du commerce.

Cependant, l'article 81 de la loi permet expressément que l'expert comptable, moyennant autorisation de l'Institut, exerce des activités commerciales. L'expert comptable qui, parallèlement aux tâches qui lui sont réservées, accomplit certaines activités commerciales, avec ou sans l'accord de l'Institut, est commerçant au sens de l'article 2 du Code de commerce et doit demander une inscription au registre du commerce. Toutefois, cette obligation n'existe pas pour les experts comptables qui n'accomplissent pas la moindre activité commerciale.

En ce qui concerne les sociétés d'experts comptables, on doit admettre, en attendant l'introduction de la société civile professionnelle, qu'elles sont des sociétés commerciales au sens du Code de commerce et dès lors soumises à l'obligation d'inscription au registre du commerce. Ceci résulte de l'article 81 paragraphe 1 de la loi du 21 février 1985, étant donné que des activités commerciales peuvent toujours être exercées par de telles sociétés, sans autorisation préalable de l'Institut.

Ceci résulte également de l'article 100 de la loi susvisée, selon lequel la qualité de membre de l'Institut des Experts comptables peut être accordée à toute personne morale (y compris des sociétés commerciales pures), alors que pour les réviseurs d'entreprises, la qualité de membre de l'I.R.E. n'est accordée qu'aux sociétés civiles constituées sous la forme d'une société commerciale. On peut dès lors admettre qu'une société d'experts comptables puisse être une vraie société commerciale et qu'elle doive dès lors logiquement être également inscrite au registre du commerce.

Font exception à cette règle les sociétés d'experts comptables qui se limiteraient à l'exercice des activités prévues à l'article 78 et qui seraient constituées en sociétés civiles à forme commerciale. Pour ce type de sociétés, il n'y a pas d'obligation d'inscription au registre du commerce, mais bien une obligation d'inscription au registre des sociétés civiles.

L'objet civil de ce type de sociétés devrait cependant dans de tels cas apparaître clairement dans la définition de leur objet statutaire qui serait limité aux activités mentionnées à l'article 78 de la loi du 21 février 1985. Elles devraient de même se limiter à l'exercice de ces activités.

AVIS RELATIF A L'APPLICATION DE LA LOI DU 21 FEVRIER 1985 SUR LA  
REFORME DU REVISORAT D'ENTREPRISES A LA SOCIETE NATIONALE DE DIS-  
TRIBUTION D'EAU.

---

Lors de sa réunion du 23 janvier 1986, le Conseil Supérieur a maintenu sa position antérieure, à savoir qu'il s'oppose à des dérogations spécifiques pour des entreprises individuelles.

Les seules mesures dérogatoires compatibles avec le texte actuel de la loi sont celles prises en vertu de l'article 29 § 1er, 2e alinéa et qui, selon l'avis du Conseil Supérieur, doivent correspondre aux critères généraux retenus dans ledit article.

La S.N.D.E., étant une entreprise constituée sous la forme d'une société coopérative, a l'obligation de nommer des commissaires membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises dès que les conditions d'application de la loi sur les comptes annuels sont réunies. Tous les commissaires nommés en application des lois coordonnées sur les sociétés commerciales doivent être revêtus de la qualité de reviseurs d'entreprises. Il n'en va pas de même pour les Commissaires du Gouvernement ou pour d'autres commissaires désignés en application d'une autre législation que les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Le fait que les statuts de la S.N.D.E. prévoient l'obligation de nommer neuf commissaires ne fait pas obstacle à l'application de la loi, le seul moyen de réduire le nombre de commissaires-reviseurs consistant à réduire le nombre de commissaires prévu par les statuts.

L'article 33 des statuts, qui règle la composition de l'assemblée générale, pose un problème particulier. Cet article prévoit en effet que les commissaires constituant le comité de surveillance siègent à l'assemblée générale. Cette disposition est incompatible avec le principe de l'indépendance absolue des commissaires-reviseurs, affirmé par la loi du 21 février 1985. Il semble que, sur ce point, les statuts de la S.N.D.E. devraient être modifiés, de manière à garantir une scission complète entre les activités des commissaires, d'une part et celles du conseil d'administration et de l'assemblée générale, d'autre part.

AVIS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI DU 21 FEVRIER 1985 RELATIVE  
A LA REFORME DU REVISORAT D'ENTREPRISES AUX CAISSES D'ASSURANCES  
SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.

---

Lors de sa réunion du 23 janvier 1986, le Conseil Supérieur a maintenu sa position antérieure, à savoir qu'il s'oppose à des dérogations spécifiques pour certaines catégories d'entreprises et également pour des entreprises individuelles.

Les seules mesures dérogatoires compatibles avec la loi sont celles prises en vertu de l'article 29 § 1er, 2e alinéa et qui doivent avoir une portée générale.

Dans le cas des Caisses d'assurances sociales pour Travailleurs indépendants, on doit conclure à l'applicabilité de la loi à toute Caisse au sein de laquelle il existe un conseil d'entreprise (minimum cent travailleurs).

Le fait que les Caisses d'assurances sociales font déjà l'objet d'un contrôle par le Ministère des Affaires sociales n'a aucune importance puisque l'objet de ce contrôle est totalement différent de la mission du reviseur auprès du conseil d'entreprise.

AVIS COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA QUESTION DE SAVOIR SI LES REVISEURS  
NOMMES AUPRES DES SOCIETES MUTUALISTES DOIVENT OU NON AVOIR LA QUALITE  
DE REVISEURS AGREES

---

Dans un avis transmis au Ministre des Affaires économiques le 23/10/85, le Conseil Supérieur a déjà affirmé l'applicabilité de la loi du 21 février 1985 aux sociétés mutualistes créées en vertu de la loi du 29 juin 1894. Dans cet avis, le Conseil Supérieur ne s'était pas prononcé sur la question de savoir si les réviseurs nommés auprès des sociétés mutualistes devaient avoir la qualité de réviseur agréé en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Etant donné que l'art. 2 § 2, 1° de cette loi exclut formellement les sociétés mutualistes de l'application du contrôle des entreprises d'assurances, il s'ensuit que les réviseurs exerçant leurs fonctions dans des sociétés mutualistes ne doivent pas avoir la qualité de réviseur agréé pour les entreprises d'assurances.

Il suffit que les réviseurs nommés auprès des sociétés mutualistes aient la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

AVIS RELATIF A L'APPLICATION DE LA LOI DU 21 FEVRIER 1985  
RELATIVE A LA REFORME DU REVISORAT D'ENTREPRISES A L'ASSOCIATION  
MUTUELLE DES RECEVEURS COMMUNAUX BELGES

---

Vu que, selon la lettre du 11 décembre 1985 émanant de son Directeur général, l'association coopérative des réviseurs communaux belges demeure loin en-deçà des critères d'application de la loi du 17 juillet 1975 relative aux comptes annuels, il n'existe pour elle plus d'obligation de désigner un réviseur d'entreprises comme commissaire-réviseur, dès lors que la fonction de commissaire a été supprimée des statuts.

Le remplacement des commissaires par un collègue d'associés chargés du contrôle qui peuvent se faire assister ou remplacer par un expert comptable suffit, conformément à la loi et rend superflue la désignation d'un commissaire-réviseur.

La question précise, relative au maintien du Conseil Général (art. 36 et 37 des statuts) et à la nomination d'office de commissaires-associés au titre d'associés chargés du contrôle (projet d'art. 34) demande plutôt une interprétation du droit des sociétés, laquelle relève de la compétence du département de la Justice et des tribunaux. Sous les réserves susmentionnées, le Conseil Supérieur pense cependant pouvoir affirmer que l'agencement du Conseil Général peut être réglé librement dans les statuts d'une association coopérative et que, par conséquent, les associés chargés du contrôle peuvent être membres du Conseil Général. Il en va de même pour la nomination d'office de commissaires-associés au titre d'associés chargés du contrôle.

Lorsqu'une telle mesure transitoire est stipulée dans les statuts, elle est valablement arrêtée par l'assemblée générale des associés.

CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT

---

COMMUNIQUE DE PRESSE

La loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises est entrée définitivement en vigueur le 1er mars. Cela signifie qu'à partir de maintenant, dans toutes les sociétés commerciales (à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple), la fonction de commissaire doit être accomplie par un reviseur d'entreprises qui portera le titre de commissaire-reviseur.

Cette obligation de désigner un commissaire-reviseur ne s'applique qu'aux sociétés commerciales qui sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises; c'est-à-dire, les sociétés qui dépassent deux des trois critères de la loi susmentionnée : 145 millions de FB de chiffre d'affaires, 70 millions de FB de total du bilan ou 50 travailleurs.

Le commissaire-reviseur doit être désigné lors de la première assemblée générale qui suit la date d'entrée en vigueur définitive de la loi (1er mars 1986).

Les sociétés qui tombent en-deçà des normes d'application de la loi sur les comptes annuels ne doivent pas désigner de commissaire-reviseur. Si cependant leurs statuts prévoyaient la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, ce commissaire devrait être un reviseur d'entreprises qui porterait le titre de commissaire-reviseur. C'est seulement au cas où la fonction de commissaire serait abolie suite à une modification des statuts par l'assemblée générale que ces sociétés n'auraient plus l'obligation de désigner un reviseur d'entreprises comme commissaire-reviseur. Dans ce cas, le contrôle des comptes annuels est exercé par les associés eux-mêmes qui peuvent se faire assister par un expert comptable.

Peu importe la forme juridique selon laquelle l'entreprise est constituée, un reviseur d'entreprises doit être nommé dans toutes les entreprises qui ont un conseil d'entreprise (entreprises d'au moins 100 travailleurs). Dans les entreprises qui ont adopté la forme des sociétés commerciales susvisées, un commissaire-reviseur devra être désigné lors de la première assemblée annuelle suivant le 1er mars 1986. Dans les autres entreprises (p.ex. les A.S.B.L.), un reviseur d'entreprises devra être désigné dans les douze mois de l'entrée en vigueur définitive de la loi, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 1987.

Dans toutes les entreprises ayant un conseil d'entreprise, peu importe leur forme juridique, le candidat reviseur d'entreprises ou le candidat commissaire-reviseur doit en plus être accepté par la majorité des membres du conseil d'entreprise et par la majorité des délégués des travailleurs. Le Conseil d'entreprise doit faire choix d'une procédure de désignation. Une procédure-type a été fixée par arrêté royal applicable à partir du 1er mars 1986 et qui sera publié à bref délai.

Cet arrêté règle entre autres la question des informations que le reviseur d'entreprises doit communiquer au conseil d'entreprise en vue de sa désignation, et les délais dans lesquels le conseil d'entreprise doit délibérer et prendre une décision sur les candidatures.

A cette occasion le Conseil Supérieur du Revisorat fait un appel à toutes les parties concernées, employeurs, travailleurs et reviseurs, afin de poursuivre au sein du Conseil d'entreprise une application loyale de la loi sur la réforme du revisorat.